

Art. 6. Tout mariage, pour être valable, devra être contracté devant l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par la loi.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, *Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : A. MATHIVET.

Signé : CHARRIER.

N° 299. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 26 novembre 1885 sur la relégation des récidivistes (décret y annexé).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1886, n° 5, prescrivant la promulgation dans la colonie du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret sus-visé du 26 novembre 1885.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. MATHIVET.

Signé : CHARRIER.